

**Standard du Commerce
Equitable Fairtrade
pour
le cacao
pour
les organisations de petits
producteurs et acteurs
commerciaux**

**Valable également pour la production
contractuelle en Océanie**

Version actuelle: 01.05.2011_v1.2

Prochaine révision prévue : 2015

Pour tout commentaire : standards@fairtrade.net

**Pour toute information supplémentaire et téléchargement de
standards : www.fairtrade.net/standards.html**

Copyright © 1995-2012 Fairtrade Labelling Organizations International e.V.
Tous droits réservés. Aucune partie de cette publication ne peut être
reproduite, archivée ou transmise sous quelque forme ou par quelque moyen

que ce soit, électronique, mécanique, par photocopie, sous forme enregistrée ou autre, sans autorisation.

Table des matières

Introduction.....	4
Mode d'emploi du Standard	4
Application.....	4
Suivi des modifications	4
1. Critères généraux	5
1.1 Certification	5
1.2 Labellisation et emballage	5
1.3 Description du produit.....	5
1.4 Autres critères de produit	5
2. Commerce	5
2.1 Traçabilité	5
2.2 Composition des produits.....	7
2.3 Contrats.....	7
3. Production.....	7
4. Activités commerciales et développement.....	7
4.1 Commerce durable.....	7
4.2 Préfinancement	7
4.3 Fixation de prix.....	7

Introduction

Mode d'emploi du Standard

Se référer séparément aux documents du standard pour les organisations de petits producteurs et du standard pour la production contractuelle mis à jour par Fairtrade International (FLO) sur son site internet.

S'il vous plaît notez que le standard générique commercial du Commerce Equitable Fairtrade (GTS) s'applique également. Dans les cas où le standard spécifique de produit diffère du standard commercial (GTS), les critères présentés dans le standard de produit ci-dessous s'appliquent.

Application

Les standards Fairtrade spécifiques pour les produits pour les organisations de petits producteurs ont été révisés selon la nouvelle classification de produit (basé sur la classification centrale des produits / Central Product Classification). Les nouveaux standards sont valables à partir du 1er juillet 2011.

Suivi des modifications

Fairtrade International est susceptible de modifier les standards Fairtrade, comme cela est expliqué dans les procédures opérationnelles standardisées de Fairtrade International. Voir pour cela http://www.fairtrade.net/setting_the_standards.html. Les critères des standards Fairtrade peuvent être ajoutés, supprimés ou modifiés. Si vous êtes certifié Fairtrade, vous devez consulter régulièrement le site internet de Fairtrade International pour toute modification apportée aux standards.

La certification Fairtrade garantit que l'organisation est en conformité avec les standards Fairtrade. Les modifications apportées aux standards Fairtrade peuvent changer les critères propres en vue de la certification Fairtrade. Si vous souhaitez être certifiée ou l'êtes déjà, vous devez consulter régulièrement les critères de conformité et les politiques en matière de certification sur le site internet de l'organisme de certification à l'adresse <http://www.flo-cert.net>.

Historique des changements

No. de version	Date de publication	Changements
01.05.2011_v1.0	01.05.2011	- Réorganisation des critères sur la base du nouveau cadre des Standards.
01.05.2011_v1.1	01.10.2012	- Changement du champ d'application du Standard: Le Standard devient également applicable à la production contractuelle en Océanie. - Ajout de critères concernant la planification et la production de rapports sur l'utilisation de la prime
01.05.2011_v1.2	19.12.2013	- Ajout des taux de conversion du bilan de masse ('mass balance')

1. Critères généraux

Objectif et portée

Tous les opérateurs en possession de produits certifiés Commerce Equitable Fairtrade et/ou manipulant le Prix et la Prime Fairtrade font l'objet d'un audit et d'une certification.

Ce chapitre s'applique au titulaire de certificat.

Ce standard couvre l'achat et la vente des fèves de cacao dans leur forme de base (brute) ainsi que l'achat et la vente du beurre de cacao, de la liqueur de cacao et de la poudre de cacao quand ils sont pressés dans le pays d'origine, ainsi que toutes les conversions du bilan de masse ('mass balance'). Pour les sections sur la certification et la traçabilité (uniquement), le standard couvre aussi tous les produits transformés et dérivés.

Le standard couvre aussi tous les produits secondaires et leurs dérivés. La définition des produits secondaires est incluse dans l'annexe 1 du standard générique commercial du Commerce Equitable Fairtrade.

Une liste non exhaustive des produits qui correspondent à la définition des produits secondaires est publiée sur le site Internet de Fairtrade International.

1.1 Certification

Il n'existe pas de critère supplémentaire.

1.2 Labellisation et emballage

Il n'existe pas de critère supplémentaire.

1.3 Description du produit

Le cacao est la graine entière fermentée et séchée du cacaoyer (*Theobroma cacao*).

1.4 Autres critères de produit

Il n'existe pas de critère supplémentaire.

2. Commerce

Objectif et portée

Ce chapitre souligne les critères à observer lors de la vente de produits Fairtrade.

Ce chapitre s'applique au produit Fairtrade.

2.1 Traçabilité

2.1.1 Taux de conversion pour le bilan de masse :

Les taux de conversion suivants doivent être utilisés par les opérateurs qui appliquent le bilan de masse :

	Taux de conversion Fairtrade en équivalent-fèves
Liqueur	1,25
Beurre uniquement	2,66
Poudre uniquement	2,36
Beurre et poudre au ratio 100 : 113	1,25*

***Les opérateurs ne peuvent utiliser le taux de conversion combiné d'1,25 pour le beurre et la poudre que s'ils sont vendus/ou utilisés en production avec un ratio¹ de 100:113 sur une période allant jusqu'à 12 mois². Pour les volumes de beurre et de poudre vendus/utilisés en surplus de ce ratio, il faudra appliquer 2,66 pour le beurre ou 2,36 pour la poudre.**

Conseils : Selon le produit principal vendu/ou utilisé dans la production, les opérateurs peuvent appliquer le taux de conversion le plus élevé pour le beurre uniquement (2,66) ou pour la poudre uniquement (2,36). Avec cette méthode, il n'est pas nécessaire de compter les produits mineurs. Par exemple, si les opérateurs savent qu'ils vont vendre plus de beurre que de poudre, ils peuvent appliquer le taux de conversion de 2,66 à tous les volumes de beurre sans compter les volumes de poudre.

Veillez noter que la poudre peut être considérée comme votre ingrédient principal uniquement si les volumes de poudre dépassent les volumes de beurre d'au moins 13%. Ce pourcentage repose sur les rendements de production de beurre et de poudre de $424 / 376 = 1,13$

Une **période de transition** s'applique pour la mise en œuvre des taux de conversion Fairtrade pour les activités commerciales Fairtrade existantes en bilan de masse Fairtrade jusqu'au 30 septembre 2014.

Exemple de calcul : Vous avez vendu 1 T de liqueur, 1 T de beurre et 1,1 T de poudre sur une période de 11 mois. Vous pouvez calculer votre équivalent en fèves comme suit :

- *Liqueur = 1 T * 1,25 = 1,25 T d'équivalent en fèves*
- *Le beurre doit être considéré comme votre produit principal, parce que votre volume de poudre n'est pas 13% plus important que votre volume de beurre. Ainsi, vous n'êtes pas obligé de compter votre volume de poudre. Beurre et poudre = 1 T * 2,66 = 2,66 T d'équivalent en fèves.*
- *Équivalent total en fèves = 1,25 + 2,66 = 3,91 T.*

De plus, les conversions de bilan de masse sont autorisées **uniquement** dans un sens physiquement possible :

¹ Ce ratio correspond au rendement de transformation de 376 kg de beurre et de 424 kg de poudre à partir d'1 Tonne de fèves

² Les opérateurs peuvent déterminer la période pendant laquelle ils prennent en considération le beurre et la poudre vendus ou utilisés ensemble dans la production, mais cette période ne doit pas dépasser 12 mois.

- 1 T de fèves peut être convertie en 800 kg de liqueur OU en 376 kg de beurre et 424 kg de poudre
- 1 T de liqueur peut être convertie en 470 kg de beurre et 530 kg de poudre
- 1 T de beurre ne peut être comptée que comme 1 T de beurre
- 1 T de poudre ne peut être comptée que comme 1 T de poudre.

Tous les critères supplémentaires concernant la traçabilité et le bilan de masse sont inclus dans le Standard Générique Commercial du Commerce Equitable Fairtrade.

2.2 Composition des produits

Il n'existe pas de critère supplémentaire.

2.3 Contrats

2.3.1 Les producteurs et les acheteurs se mettent d'accord dans le contrat sur la référence du prix du marché utilisée (« Liffe » ou « ICE »).

3. Production

Objectif et portée

Ce chapitre souligne les pratiques de production éthiques et durables derrière chaque produit Fairtrade.

Ce chapitre s'applique au produit Fairtrade.

Il n'existe pas de critère supplémentaire.

4. Activités commerciales et développement

Objectif et portée

Ce chapitre souligne les critères qui sont spécifiques à Fairtrade et a pour objectif de poser les fondations en vue de l'autonomisation et du développement à réaliser.

Ce chapitre s'applique au titulaire du certificat.

4.1 Commerce durable

4.1.1 Les plans d'approvisionnement doivent couvrir chaque récolte. Les plans d'approvisionnement doivent être renouvelés au minimum trois mois avant leur expiration.

4.2 Préfinancement

4.2.1 A la demande du producteur, le payeur Fairtrade doit mettre à la disposition du producteur un préfinancement allant jusqu'à 60% de la valeur du contrat, à n'importe quel moment après la signature du contrat. Le préfinancement doit être mise à disposition au moins six semaines avant la livraison, si demandé.

4.3 Fixation de prix

Les Prix Minimum et les Primes Fairtrade pour les produits Fairtrade sont publiés séparément des standards pour les produits.

4.3.1 Prix Minimum et Prime Fairtrade pour les fèves de cacao : lorsque le prix du marché pour

un produit est plus élevé que le Prix Minimum, alors le prix payé doit être au moins celui du marché.

Le prix du marché de référence pour le cacao sera basé sur le marché à terme financier de Londres LIFFE (London International Financial Futures Exchange) ou sur le International Exchange Futures US (ICE).³ Si le producteur n'est pas responsable de certains coûts inclus dans le prix du marché de référence, ces coûts doivent être déduits du prix payé au producteur, conformément aux règles de la section 4.3.4 du standard générique commercial du Commerce Equitable Fairtrade.

4.3.2 Prix Minimum Fairtrade pour les produits semi-transformés de cacao achetés chez les producteurs certifiés

Le vendeur (i.e. le producteur certifié) et l'acheteur doivent négocier le prix du produit semi-transformé. Ce prix négocié doit tenir compte (au minimum) des coûts des fèves de cacao utilisées pour la transformation (en prenant comme **valeurs de référence** 1750 USD / tonne (pour le conventionnel) ou 2050 USD / tonne (pour le biologique)⁴ en plus duquel s'ajoutent **tous les coûts de transformation**. Le prix minimum Fairtrade est calculé en utilisant la moyenne des rendements de transformation calculée par le producteur. Si l'information n'est pas disponible directement au niveau du producteur, les valeurs moyennes de rendement de transformation depuis la fève de cacao indiquées dans la section 4.3.3 s'appliquent. Voyez les détails dans la deuxième colonne du tableau et dans les exemples de calculs de la section 4.3.3.

Lorsque le prix du marché pour un produit est supérieur au prix de référence mentionné ci-dessus, alors le prix payé doit être au moins celui du marché.

Le prix du marché de référence pour le cacao sera basé sur le marché à terme financier de Londres LIFFE (London International Financial Futures Exchange) ou sur l'International Exchange Futures US (ICE). Si le producteur n'est pas responsable de certains coûts inclus dans le prix du marché de référence, ces coûts doivent être déduits du prix payé au producteur, conformément aux règles de la section 4.3.4. du standard générique commercial du Commerce Equitable Fairtrade.

Dans tous les cas, les acheteurs doivent toujours démontrer qu'ils paient un prix qui couvre les couts de production et de transformation du producteur.

4.3.3 Prime Fairtrade pour les produits semi-transformés de cacao achetés chez les producteurs certifiés

La valeur de la Prime Fairtrade pour les produits semi-transformés est obtenue à partir de la moyenne des rendements de transformation du producteur (voir exemple ci-dessous). Si l'information n'est pas disponible directement au niveau du producteur les valeurs suivantes s'appliquent par défaut :

³ Liens: pour plus d'information: www.icco.org et sur ICE: <http://www.theice.com> ou bien LIFFE: <http://www.euronext.com/landing/liffeLanding-12601-FR.html>

⁴ Les prix de référence of 1750 USD / tonne pour le conventionnel et 2050 USD / tonne pour l'organique au niveau Ex Works sont basés sur les prix Minimum au niveau FOB, moins 250 USD pour les coûts moyens d'export.

	Rendement de transformation depuis la fève de cacao⁵	Prime Fairtrade
Fèves	-	200 USD/T
Liqueur	0,8	250 USD /T
Beurre	0,376	530 USD /T
Poudre	0,424	470 USD /T
Beurre et Poudre	(0,8)	250 USD /T

La Prime Fairtrade pour les produits semi-transformés est sujette aux mêmes règles que toute autre Prime Fairtrade et doit suivre la section 4.3.2 du standard générique commercial du Commerce Equitable Fairtrade.

Exemples de calcul du Prix Minimum Fairtrade et de la Prime Fairtrade pour la liqueur, le beurre et la poudre de cacao conventionnel :

Les valeurs du Prix Minimum Fairtrade et de la Prime Fairtrade sont calculées en fonction des rendements de transformation des fèves présentés dans le tableau ci-dessus.

1. Produits semi-transformés achetés sous des contrats différents⁶

D'après le tableau ci-dessus, il faut une tonne de fèves de cacao pour produire 0,8 tonne de liqueur. Les coûts d'une tonne de liqueur correspondent donc au coût de 1,25 tonne de fèves de cacao (coût des fèves divisé par 0,8) plus les coûts de transformation pour produire la liqueur.

Exemple: En supposant un coût des ingrédients de 1750 USD⁷ / tonne pour les fèves de cacao conventionnel au niveau du producteur, et en supposant⁸ un coût de transformation de 550 USD / tonne, on peut calculer le Prix Minimum Fairtrade, comme suit :

- *Prix Minimum Fairtrade liqueur= (1750/ 0,8) + 550 = USD 2738/T*

La Prime Fairtrade est calculée en divisant la Prime Fairtrade pour les fèves conventionnelles par le rendement de transformation des fèves en liqueur.

- *Prime Fairtrade Liqueur = 200 / 0,8 = 250 USD / T*

Le même calcul s'applique au beurre et à la poudre quand ils sont achetés séparément. En supposant un coût de 700 USD pour produire une tonne de poudre et de beurre, les valeurs sont les suivantes :

- *Prix Minimum Fairtrade Beurre = (1750 / 0,376) + 700 = 5354 USD / T.*
- *Prix Minimum Fairtrade Poudre = (1750 / 0,424) + 700 = 4827 USD / T.*

La Prime Fairtrade est calculée en divisant la Prime Fairtrade pour les fèves de cacao

⁵ Le rendement de transformation exprime la quantité de produit semi-transformés obtenu à partir d'une unité de fève de cacao.

⁶ 'Sous des contrats différents' signifie que les produits sont négociés ou livrés à des moments différents.

⁷ L'exemple se base sur la valeur de référence de 1750 USD/MT pour les fèves conventionnelles. Pourtant, lorsque le prix du marché est plus élevé, c'est ce prix élevé qui doit être payé au producteur et utilisé comme valeur de référence pour les calculs.

⁸ Pour faciliter l'exemple, les coûts de transformation sont estimés à une valeur arbitraire. En réalité, tous les coûts de transformation encourus par le producteur doivent être pris en compte dans les calculs.

conventionnel par le rendement de transformation des fèves :

- *Prime Fairtrade Beurre* = $200 / 0,376 = 532 \text{ USD} / T.$
- *Prime Fairtrade Poudre* = $200 / 0,424 = 472 \text{ USD} / T.$

2. Produits semi-transformés achetés sous un même contrat⁹:

Lorsque deux produits sont achetés sous un même contrat, les coûts de transformation ne devront être calculés qu'une fois. Néanmoins, ces produits doivent être achetés en fonction des rendements de transformation. Le deuxième exemple offre une étude de cas.

Exemples : Les deux exemples ci-dessous montrent comment obtenir la valeur du Prix Minimum et la Prime Fairtrade

1^{er} exemple : L'acheteur achète ensemble 1 tonne de beurre et 1,12 tonne de poudre, ce qui correspond aux mêmes proportions de transformation. En supposant un coût de 700 USD pour produire une tonne, les valeurs obtenues sont les suivantes :

- *Prix Minimum Fairtrade Poudre et Beurre* = $\{(1+1,12)*1750\}/0,8 + \{(1+1,12)*700\} = 6122 \text{ USD}.$

$1+1,12 =$ quantité totale de produits semi-transformés dans les proportions de transformation.

$0,8 =$ rendement de transformation quand le beurre et la poudre sont achetés ensemble.

$(1+1,12)/0,8 =$ quantité de fèves nécessaires pour obtenir 1 tonne de beurre et 1,12 tonne de poudre.

$1750 =$ Prix Minimum Fairtrade Ex Works pour les fèves de cacao

$(1+1,12)*700 =$ Coût de transformation.

- *Prime Fairtrade Poudre et Beurre* = $(1+1,12)*250 = 530 \text{ USD}.$

2^{ème} exemple : L'acheteur achète 2 tonnes de beurre et 1,12 tonnes de poudre ; ceci n'est pas en lien avec les proportions de transformation puisque en moyenne la production de 1 tonne de beurre donne 1,12 tonne de poudre. En plus du coût total ci-dessus pour 1 tonne de beurre et 1,12 tonne de poudre, l'acheteur devra payer pour **1 tonne de beurre supplémentaire**:

- *Prix Minimum Fairtrade Beurre* = $(1750 / 0,376) + 700 = 5354 \text{ USD} / T.$
- *Prime Fairtrade Beurre* = $200 / 0,376 = 530 \text{ USD} / T.$

Donc, au total, pour les 2 tonnes de beurre et 1,12 tonne de poudre :

- *Prix Minimum Fairtrade* = $6122 + 5254 = 11476 \text{ USD}.$
- *Prime Fairtrade* = $530 + 530 = 1060 \text{ USD}.$

4.3 Pour les produits secondaires: Il n'y a pas de Prix Minimum Fairtrade définis pour les produits secondaires et leurs dérivés. Le vendeur et l'acheteur doivent négocier les prix pour les produits secondaires et leurs dérivés. Par défaut, une Prime Fairtrade de 15% du prix négocié doit être payée en plus.

Fairtrade International se réserve le droit d'établir un Prix Minimum Fairtrade pour les produits secondaires et leurs dérivés dans le futur.

⁹ "Sous un même contrat" veut dire que les deux produits font partie du même processus de négociation et sont livrés au même moment. Ceci permet au producteur de transformer un lot de fèves et de livrer la poudre et le beurre obtenu de ce même lot.

4.3.5 Conditions de paiement pour tous les produits cacao ¹⁰ : Les paiements doivent être effectués en **comptant net** contre une série de documents à première présentation. Les documents à présenter seront ceux stipulés dans le contrat et habituels au commerce du cacao.

4.3.6 Retards de paiement : Pour les contrats impliquant des payeurs et des producteurs Fairtrade, les paiements doivent être effectués en référence aux conditions coutumières internationales, et pas plus tard que 15 jours après la réception des documents transférant la propriété.

Pour les contrats impliquant des payeurs, des producteurs et des convoyeurs Fairtrade, les convoyeurs doivent payer les producteurs au plus tard 15 jours après la réception du paiement par le payeur Fairtrade.

4.3.7 Planification de la Prime : lors de la mise en œuvre du Plan de Développement Fairtrade, vous **devez débattre** afin de savoir si l'investissement de la Prime Fairtrade dans des activités qui accroissent la qualité et la productivité peut aider vos membres à obtenir des revenus plus sûrs. Vous **devez soumettre** les résultats de cette discussion à l'AG avant l'approbation du Plan de Développement Fairtrade.

Conseils : Fairtrade International recommande d'opter en priorité pour des initiatives touchant à la productivité et à la qualité lors de la planification de l'utilisation de la Prime Fairtrade, mais reconnaît que les organisations de producteurs sont entièrement libres de choisir. Fairtrade International vous encourage à allouer au moins 25% de la valeur de la Prime Fairtrade à des activités visant l'amélioration de la productivité et de la qualité. L'utilisation d'autres sources de financement pour de telles activités est également bienvenue. L'intention de ce critère est de vous sensibiliser, ainsi que vos membres, au fait que les programmes qui améliorent la productivité et la qualité peuvent être des outils importants pour accroître les revenus et que vous êtes à même de juger si ces investissements répondent oui ou non aux besoins de votre organisation, de vos membres, des travailleurs et des communautés. Un document d'orientation comportant des informations supplémentaires sur l'amélioration de la productivité et de la qualité est disponible sur le site web de Fairtrade International à l'adresse : <http://www.fairtrade.net/cocoa.html> ; veuillez noter qu'il s'agit uniquement de conseils.

4.3.8. Rapport sur la Prime : Au moins une fois par an et au plus tard un mois après l'Assemblée Générale, un rapport complet sur l'utilisation de la Prime Fairtrade pour tous les projets **doit être envoyé** à Fairtrade International. Ce rapport constitue le Plan de Développement Fairtrade et comprendra a minima les informations suivantes concernant chaque projet touchant à la Prime Fairtrade.

a) Rapport initial pour les projets en phase de planification

- Nom et description du projet (par ex. but et objectifs ; partenaires du projet)
- Groupe(s) cible(s) (par ex. hommes-femmes ou tous les membres de la coopérative ; travailleurs migrants ; membres de la famille ; communauté)
- Budget du projet (total / annuel)
- Date de début et de fin du projet
- Date d'approbation du projet
- Rapport de suivi pour les projets en cours, en plus des informations comprises dans le point a)
- Prime investie à ce jour
- Avancée/statut du projet
- Points marquants et problèmes

b) Rapport final pour les projets terminés, en plus des informations comprises dans les points a) et b) ci-dessus

¹⁰ Cela inclut les fèves de cacao ainsi que les produits semi-transformés

- Budget total dépensé
- Evaluation du degré de l'objectif ayant été atteint, et des raisons expliquant ce résultat, et enseignements retirés du projet
- Date d'approbation du rapport final sur le projet

Les producteurs sont également encouragés à faire un rapport sur tout investissement ou programme supplémentaire mis en œuvre à l'aide de fonds ne provenant pas de la Prime en vue d'améliorer la productivité et la qualité. Toutes les informations devront être communiquées à cocoa@fairtrade.net.

Cette version du standard du Commerce Équitable Fairtrade a été traduite de l'anglais. Bien que Fairtrade International ait fourni tous les efforts nécessaires pour offrir une traduction fidèle et de qualité, il est cependant à noter que la version anglaise prévaut lors de la certification et en cas de désaccord.